

would not be imposed if the person were not entitled under this section or under section 113 to a deduction in respect thereof.

Foreign tax

(5) A tax paid to the government of a country other than Canada may, subject to prescribed conditions, be deemed, for the purposes of this Act, to be an income or profits tax paid to the government of that country.

Construction of ss. (1) and (2)

(6) For greater certainty, where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

Definitions

"Business-income tax"

(7) In this section,
(a) "business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by him in a country other than Canada (in this paragraph referred to as the "business country") means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of any country other than Canada or to a state, province or other political subdivision of any such country as

(i) may reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by him in the business country, and

(ii) was not deductible by virtue of subsection 20(12) in computing the taxpayer's income for the year;

"Foreign-tax carryover"

(b) "foreign-tax carryover" of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the lesser of

(i) the amount, if any, by which
(A) the amount determined under paragraph (2)(a) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year in respect of that country, exceeds

prélevé par ce pays-là et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu du présent article ou de l'article 113, à une déduction relative à cet impôt.

(5) Un impôt payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada peut, sous réserve des conditions prescrites, être assimilé, aux fins de la présente loi, à un impôt sur le revenu ou les bénéfices, payé au gouvernement de ce pays-là.

(6) Pour plus de précision, lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans d'autres pays que le Canada, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays autres que le Canada.

(7) Dans le présent article,

a) «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises exploitées par lui dans un pays autre que le Canada (appelé dans le présent alinéa le «pays de l'entreprise») signifie la partie de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par lui pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada, d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là,

(i) qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt frappant le revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise exploitée par lui dans le pays de l'entreprise, et

(ii) qui n'était pas déductible en vertu du paragraphe 20(12) lors du calcul de son revenu pour l'année;

b) «report d'impôt étranger» d'un contribuable, relativement à un pays, pour une année d'imposition, signifie le moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a,
(A) de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition précédente, relativement au pays en question, qui est en sus

5 Impôt étranger

10 Interprétation des paragraphes (1) et (2)

Définitions

«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise»

«report d'impôt étranger»